

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38827

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 18/09/2024

2. Dossier PU-38827 – GK/mp

| | |
|----------------------------|--|
| <u>DEMANDEUR</u> | Clear Channel Belgium S.P.R.L. |
| <u>LIEU</u> | STATION STIB GARE DE L'OUEST STATION STIB OSSEGHEM |
| <u>OBJET</u> | Implanter 3 totems publicitaires digitaux de 4m32 de haut en espace public. |
| <u>ZONE AU PRAS</u> | espaces structurants |
| <u>ENQUETE PUBLIQUE</u> | du 27/08/2024 au 10/09/2024 – pas de remarques |
| <u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u> | - dérogation à l'art.26 du titre VI du RRU (dispositifs d'information ou les mobiliers urbains en espace public) - dérogation à l'art.23 alinéa 2 du titre VI du RRU (plus de 4 dispositifs de publicité en espace public par carrefour ou par place) |

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Clear Channel Belgium S.P.R.L. représentée par Daniel Sax** pour implanter 3 totems publicitaires digitaux de 4m32 de haut en espace public, **Station STIB Gare de l'Ouest et Station STIB Osseghem** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 27/08/2024 au 10/09/2024** à et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- dérogation à l'art.26 du titre VI du RRU (dispositifs d'information ou les mobiliers urbains en espace public)
- dérogation à l'art.23 alinéa 2 du titre VI du RRU (plus de 4 dispositifs de publicité en espace public par carrefour ou par place)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Considérant que le bien se situe en espaces structurants et zone d'intérêt régional : 03 Gare de l'Ouest au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ; que le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine Autour de Simonis. ;

CONTEXTE :

Considérant :

- que la demande de permis concerne l'implantation de 3 totems digitaux à des entrées de métro des stations Gare de l'Ouest (2 totems) et Osseghem (1 totem) ;
- que les totems Gare de l'Ouest 6 et Osseghem 1 se situent en voirie régionale ; que le totem Gare de l'Ouest 1 se situe sur la parcelle cadastrée 21523B0839/00W008 ;
- que le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 a été délivré par le Fonctionnaire Délégué le 19/03/2013 relatif au placement de dispositifs publicitaires de 2m² ; qu'il est directement lié à la présente demande de permis d'urbanisme ;
- que les totems Gare de l'Ouest 1, Gare de l'Ouest 6 et Osseghem 1 donnent sur des espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ; que le totem Gare de l'Ouest 1 se situe en zone d'intérêt régional: 03 Gare de l'ouest au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

SITUATION EXISTANTE :

Considérant :

- qu'actuellement il y a un « M » sur poste à hauteur de Gare de l'Ouest 1 et Osseghem 1 ;
- que des dispositifs publicitaires à Gare de l'Ouest 1 et 6 avaient été octroyés pour ces entrées de métro par le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 au date du 19/03/2013 ; que ces dispositifs ont été retirés entre avril 2023 et juin 2024 et sont donc restés sur place en infraction pendant une période d'au minimum 4 ans ;
- qu'un dispositif publicitaire à Osseghem 1 avait été octroyé pour cette entrée de métro par le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 au date du 19/03/2013 et qu'il est resté sur place jusqu'à mai 2019 au minimum ; que ce dispositif était placé contre la façade vitrée de l'entrée de métro ;

SITUATION PROJETÉE :

Considérant :

- que la demande vise à implanter 3 totems digitaux ;
- que le totem Gare de l'Ouest 1 est intégré dans les escaliers qui connectent le trottoir à l'entrée principale de la gare ;
- que le totem Gare de l'Ouest 6 se situe au coin de la rue Vanderheyden et la chaussée de Ninove ;
- que le totem Osseghem 1 s'oriente vers la chaussée de Gand et se situe dans la zone entre une fosse de plantation et la terrasse d'une taverne ;
- que la demande propose d'implanter des supports d'information de type Totem 2m² digital double face comprenant également deux afficheurs de temps d'attente au-dessus des écrans digitaux ;
- qu'un des deux écrans sera tactile afin de permettre aux usagers l'accès à une série de services (plan de ville, intermodalité, ...) ; que l'autre sera également 100% dédié à la promotion des transports en commun ;
- que la face visible sur l'infographie sera dédiée au minimum à 35% pour la communication STIB ; que l'autre face sera dédiée à 100% pour la communication STIB ;
- que la structure portante du Totem est faite de tôles rectangulaires en acier S-355-JOH, placées des deux côtés, sur lesquelles sont soudées une plaque de soutien « supérieure » pour la partie haute du Totem et une plaque de support « inférieure » qui fait le lien entre le Totem et sa fondation ; que la structure supérieure est également construite en acier et attachée à la plaque supérieure de la structure portante ;
- que les dispositifs satisfassent à toutes les conditions suivantes :
 - o la durée d'affichage d'un message publicitaire est d'au moins six secondes ;
 - o le passage d'un message publicitaire à un autre n'est pas réalisé à l'aide d'effets spéciaux tels que le flou, le glissement, le zoom avant ou arrière ;
 - o pour les messages publicitaires mobiles, pas plus d'un tiers de l'image ne bouge ;

- que l'affichage LED est doté d'un capteur de luminosité qui ajuste continuellement la luminosité de l'écran par rapport à la lumière ambiante ;
- que la technologie informatique d'imagerie permet la diffusion de message sans substances complémentaires (déchet 0) et instantanément ;
- que les totems mesurent 4,32m de hauteur et 1,50m de largeur ;

OBJECTIFS :

Considérant :

- que la demande vise à implanter 3 totems publicitaires digitaux de 4m32 de haut en espace public ;
- que la demande vise à mettre le mobilier urbain d'information aux normes actuelles ;

MOTIVATION :

Considérant que les supports d'information de type Totem de 3m50 et 4m30 contiennent un affichage digital de 2m², double face, comprenant également deux afficheurs de temps d'attente au-dessus des écrans digitaux ;

Considérant que la STIB renouvelle actuellement le format des dispositifs publicitaires, qui deviennent plus massifs que les dispositifs précédents ;

Considérant que les dimensions totales des totems sont notablement plus larges que les dimensions nécessaires pour les fonctionnalités qu'ils offrent ; que les éléments encombrant l'espace public ;

Considérant l'avis sous conditions de Bruxelles Mobilité ;

Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas constituer des masques de visibilité, cacher des panneaux de signalisation existants et empêcher/contraindre le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que le totem prévu à Osseghem 1 n'est pas conforme à l'Art. 26 du Titre VI du RRU, vu qu'il se situe à plus de 10m de l'entrée du métro ;

Considérant que le totem Osseghem 1 se situe dans le cheminement naturel des piétons provenant du Karreveld et qui se rendent directement à l'entrée principale de la station ;

Considérant que ce cheminement est déjà réduit par la terrasse de la taverne Osseghem Fico et est encombré par des potelets ;

Considérant que le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 autorisait l'emplacement d'un dispositif à gauche de l'entrée de la station de métro, à proximité immédiate de celle-ci, parallèlement à la façade et à 1,5m de tout obstacle ;

Considérant que cet emplacement est préférable ;

Considérant que les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 ne sont pas conformes à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU, vu qu'ils se trouvent déjà plus de 4 dispositifs de publicité en espace public en face de la Gare de l'Ouest ;

Considérant que l'espace public de la chaussée de Ninove en face de la Gare de l'Ouest et entre les carrefours avec la rue Verheyden – l'avenue Joseph Baeck et la rue Alphonse Vandepereboom – rue de Bonne – rue Nicolas Doyen est extrêmement pollué par des publicités – dont 9 panneaux liés à l'arrêt tram et bus Gare de l'Ouest (10 sur 18 faces actuellement portant de la publicité), 1 panneau de publicité digital double face sur l'extrémité de l'îlot de l'arrêt STIB, 1 panneau de publicité digital double face en face de la pharmacie Multi Pharma, 2 publicités sur la façade latérale du bâtiment Chaussée de Ninove n° 216 et plusieurs affichages sur la clôture du Molenwest (coin de la chaussée de Ninove et la rue Alphonse Vandepereboom) ;

Considérant alors que la dérogation à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU actuellement en place est déjà sévère ;

Considérant que le PRAS mentionne, pour les espaces structurant, que les travaux « préservent et améliorent la qualité du paysage urbain (Prescription 24 du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001) »

Considérant que la conformité du projet au PRAS pour les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 est questionnable en ce qu'ils érodent plus les qualités structurants et esthétiques de l'abord de la Gare de l'Ouest et n'améliorent donc pas les qualités du paysage urbain en espace structurant ;

Considérant que l'emplacement du totem Gare de l'Ouest 1 crée un obstacle pour les piétons qui désirent accéder ou sortir de la gare depuis l'est, surtout pour des personnes PMR qui bénéficient de ne pas devoir emprunter les escaliers ;

Considérant que plusieurs des fonctions des totems, comme le dispositif tactile d'information et les afficheurs de temps d'attentes, pourraient être intégrées plus discrètement dans ou à l'entrée du métro, ou les usagers sauraient accéder plus efficacement à ces infos et seraient en plus protégés contre les intempéries ;

CONCLUSION :

Considérant que le totem prévu à Osseghem 1 n'est pas conforme à l'Art. 26 du Titre VI du RRU et se situe dans le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que le permis d'urbanisme référencé 12/PFD/464703 autorisait l'emplacement d'un dispositif à gauche de l'entrée de la station de métro Osseghem, à proximité immédiate de celle-ci, parallèlement à la façade et à 1,5m de tout obstacle ; que cet emplacement est préférable ;

Considérant que les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 ne sont pas conformes à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU ; que la dérogation à l'Art. 23 al2 du Titre VI du RRU actuellement en place est déjà sévère ;

Considérant que les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 ne sont pas conformes aux prescriptions du PRAS pour leur impact négatif sur l'espace structurant de la chaussée de Ninove ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 ne répondent pas au bon aménagement des lieux ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, à condition de le déplacer, le totem Osseghem 1 répond au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

Introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes :

- **de ne pas installer les totems Gare de l'Ouest 1 et 6 ;**
- **de déplacer le totem Osseghem 1 à gauche de l'entrée de la station de métro, à proximité immédiate de celle-ci, parallèlement à la façade et à 1,5m de tout obstacle.**

DELEGUES

SIGNATURES

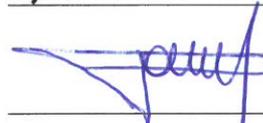
URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES

ABSENT

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

